

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE BEAUHARNOIS

C O U R S U P E R I E U R E
Jurisdiction criminelle

Le 23 mars 1993;

PRESIDENT:

L' Honorable Juge CLAUDE GUERIN;

Le PROCUREUR GENERAL DU QUEBEC,

Appellant,

c.

SERVICES ENVIRONNEMENTAUX LAID-LAW (MERCIER) LTÉE,

Intimité,

- JUGEMENT RENDU ORALEMENT -

Le 8 décembre 1992, le juge Michel Mercier de la Cour du Québec acquittait l'intimée de l'accusation suivante:

" Le ou vers le 10 mai 1991, a mis dans l'environnement un contaminant dont la présence est prohibée par règlement, à savoir: un déchet dangereux contrevenant à l'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. C. Q-2) avec référence à l'article 9 du règlement sur les déchets dangereux (R.R.Q. c.Q-2, r. 12.1) commettant l'infraction visée à l'article 106.1 de la

2.....

dite loi, se rendant possible des peines y prévues. "

Les motifs du jugement sont les suivants:

" D'une part, la poursuite choisit de prouver hors de tout doute que c'est le 10 mai 1991 que la défenderesse a pollué le sol. Elle sait que les auteurs de la défenderesse ont enfoui des barils, condensateurs et chaudières, il y a de cela plusieurs années. D'autre part, la défenderesse se défend difficilement au passé. C'est sans aucun doute pour cela que la loi prévoit, dans certaines circonstances, une date de prescription où il n'est plus possible de poursuivre. (5ème paragraphe de la page 5).....

Tout comme le fait aussi admis que ces barils et condensateurs ont été enfouis par Goodfellow Construction Québec Inc., l'ancêtre juridique de l'inculpée, et ce, sans autorisation, de 1973 à 1975.

Mais ce n'est pas l'accusation qui est portée devant moi. La poursuite s'est engagée à prouver hors de tout doute raisonnable que le 10 mai 1991, l'inculpée a émis un déchet dangereux dans l'environnement. (Premier paragraphe de la page 6).

On admet donc que dès le départ, la situation pré-existait ou, somme toute, que l'émission de déchet dangereux avait déjà eu lieu dans le passé. (Deuxième paragraphe de la page 7). "

3.....

Les conclusions du jugement sont les suivantes:

" J'ajouterais qu'en dépit de l'ampleur du désastre écologique qu'il m'aït été donné d'apprendre au cours de ce procès, la défenderesse n'en ait pas responsable et surtout pas en date du 10 mai 1991. (page 7 du jugement) "

Le juge acquitte donc l'intimée, la preuve n'ayant pas été faite, selon lui, que le 10 mai 1991 Laidlaw avait émis dans l'environnement un contaminant dangereux.

Le procureur général entreprend le jugement de première instance pour les motifs suivants:

" 1) l'intimée ayant admis avoir enfoui des déchets dangereux sous forme de barils et de condensateurs entre 1973 et 1975, ces différents objets ont continué à émettre de la pollution jusqu'au 10 mai 1991, date de l'infraction;

2) qu'il s'agit d'une infraction continue, et que le juge de première instance, à tort, a rejeté la responsabilité de l'accusée parce que cette dernière n'a commis aucun geste le 10 mai 1991. "Nous soumettons respectueusement à la Cour que l'infraction reprochée est une infraction continue et que le 10 mai 1991 l'accusée n'avait rien à faire pour engager sa responsabilité. Sa responsabilité pénale était

.....4

engagée depuis le début de l'infraction en 1973." (Paragraphe 64 des notes de l'appelant). "

De son côté, l'intimée soumet que le jugement de première instance est non seulement bien-fondé, mais qu'en plus, il n'est pas déraisonnable, et que la Cour ne peut substituer son opinion à celle du juge de première instance.

L'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement édicte que:

" Art. 20: Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter, ni permettre l'émission de dépôt, de dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement.

La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens. "

L'article 110.1 de la même loi se lit ainsi:

5.....

" Art. 110.1: Les poursuites pénales prises en vertu de la présente loi se prescrivent par deux ans à compter de la commission de l'infraction. "

La défenderesse admet avoir émis dans l'environnement des déchets dangereux entre 1973 et 1975, tout en soulignant que cette infraction est maintenant prescrite.

La défenderesse a aussi procédé à la décontamination du terrain.

Cependant, la preuve a révélé que le 10 mai 1991, on a retrouvé dans le sol de l'enfouissement de déchets dangereux suivant la définition qu'en donnent les règlements.

Est-ce que le fait de retrouver des déchets dangereux sur le site le 10 mai 1991, jumelé à l'admission que des déchets dangereux ont été enfouis en 1973 et en 1975, peut justifier un tribunal de conclure que le 10 mai 1991 l'intimée a émis dans l'environnement des déchets dangereux, même si aucune émission directe n'a été prouvée pour la date précise du 10 mai 1991 ?

Quels sont les éléments essentiels

.....6

6.....

de l'infraction reprochée ?

- 1) que le ou vers le 10 mai 1991 Laidlaw a émis
- 2) dans l'environnement
- 3) un contaminant dont la présence est prohibée par règlement.

Pour réussir dans son accusation, le poursuivant suivant les principes du droit pénal doit prouver, hors de tout doute raisonnable, les éléments essentiels de l'infraction reprochée.

Les deux derniers éléments ont été prouvés.

Quant au premier:

Est-ce que la dialectique seule peut amener la cour à juger que cet élément a été prouvé, hors de tout doute raisonnable ?

En effet, est-ce que le fait d'avoir admis avoir émis des polluants entre 1973 et 1975, joint au fait que cesdits polluants sont retrouvés le 10 mai 1991, peut justifier un tribunal à juger qu'à cette date l'intimée a émis dans l'environnement un contaminant ?

7.....

La Cour ne le croit pas.

Le poursuivant, sans y être obligé, s'est enferré dans cette date du 10 mai 1991. Il s'est pris au piège lui-même. Il s'est cantonné dans cette date du 10 mai 1991.

L'article 20 édicte que :

" nul ne doit émettre "

Le Petit Robert donne la définition suivante d'émettre:

" produire au dehors, mettre en circulation, offrir au public. "

Le Larousse donne la définition suivante:

" produire au dehors. "

Pour trouver l'intimée coupable, la Cour doit s'assurer qu'une preuve, hors de tout doute raisonnable, a été faite de l'émission de polluants le 10 mai 1991 par l'intimée.

La seule présence de polluants ne peut justifier une condamnation. Il faut la preuve

.....8

qu'un acte posé le 10 mai 1991 par Laidlaw a engendré cette pollution.

A ce sujet, le Juge Millette, D.C.J. siégeant en appel, écrit dans la cause R. c. Texaco (1) :

" The words used in the sections, denote the necessity of an outside force or energy. The words deposit, add, emit and discharge require the intervention of energy to take place or the intervention of some outside power; it cannot take place or happen by itself. A leakage, on the other hand, does not require this outside intervention or act. Certainly, if the intention of the Legislature was to include "leakage" in the provisions of s. 13 and s. 14, they would have used those words. "

Dans son deuxième argument, le procureur général plaide la théorie de l'infraction continue, que l'intimée ayant admis une infraction entre 1973 et 1975, ladite infraction s'est continuée jusqu'au 10 mai 1991, date à laquelle on a retrouvé des polluants sur le site. Par conséquent, l'intimée est donc responsable d'avoir pollué le 10 mai 1991.

L'infraction de 1973 à 1975 est maintenant prescrite depuis 1978 suivant l'article 100.1.

9.....

Il n'y a aucune admission quant aux années 1978 et suivantes, et la preuve n'a pas été faite que depuis 1978 l'intimée avait émis des polluants. Le fait que ces derniers ont été retrouvés le 10 mai 1991 ne démontre pas l'émission de polluants par l'intimée. Leur seule présence démontrerait plutôt qu'il y a eu fuite, mais pas nécessairement émission de polluants.

La théorie de l'infraction continue aurait pu s'appliquer si le poursuivant avait mentionné dans l'accusation la date de l'émission des polluants soit "entre 1973 et 1975".

Cependant, la plainte porte la date du 10 mai 1991. Pour être en mesure d'appliquer la théorie de l'infraction continue, la date de l'infraction initiale doit être alléguée et prouvée.

Il est à noter qu'aucune demande d'amendement de la plainte n'a été formulée par le poursuivant.

Le premier motif d'appel repose sur la prémissse que les objets enfouis entre 1973 et 1975 ont continué à émettre de la pollution jusqu'au 10

....10

10.....

mai 1991.

Le magistrat de première instance, après avoir analysé la preuve, juge que le poursuivant n'en a pas fait la preuve.

" On admet donc que dès le départ la situation pré-existait ou, somme toute, que l'émission de déchet dangereux avait déjà eu lieu dans le passé.

Puis on tente de corriger cela en ajoutant que le 10 mai 1991 avant que le Menviq ne donne le premier coup de pelle, il y a eu émission dans l'environnement d'un déchet provenant de ce lieu d'entreposage.

Pour y arriver, on a bâti de très intéressantes théories, comme la migration de l'eau dans le sol, migration latérale, migration verticale, le suitement des contaminants ou la lixiviation parce qu'il y avait eu des pluies à cette époque.

Mission impossible, la preuve ne contient rien me permettant d'arriver, même par cette gymnastique intellectuelle, à la culpabilité de la défenderesse. J'ajouterai qu'en dépit de l'ampleur du désastre écologique qu'il m'ait été donné d'apprendre au cours de ce procès, la défenderesse n'en ait pas responsable et surtout pas en date du 10 mai 1991.

L'article 286, (1er paragraphe)

édicte:

" Art. 296. (Appel accueilli). Le juge

11.....

accueille l'appel sur dossier s'il est convaincu par l'appelant que le jugement rendu en première instance est déraisonnable eu égard à la preuve, qu'une erreur de droit a été commise ou que justice n'a pas été rendue.

Est-ce que cet article peut fonder une intervention de la Cour ?

L'Honorable Juge Trottier dans l'arrêt Drolet (2) écrit:

" Monsieur le Juge Denis Lanctot n'a pas été d'avis que cette annonce faisait état d'un comportement délibérément équivoque dans le but de tromper le public, élément essentiel de l'infraction reprochée à l'intimé. Je ne puis ici substituer mon opinion à la sienne; cette conclusion n'est pas déraisonnable eu égard à la preuve et à l'application du principe du doute raisonnable en droit pénal.

L'honorable Juge Dugas, lui aussi écrit dans la cause Mekies (3):

" Un tribunal d'appel n'a ni le devoir, ni le droit d'apprécier à nouveau les preuves produites au procès afin de décider de la culpabilité ou de l'innocence, comme l'a dit monsieur le juge Estey dans Harper c. La Reine (1982) 1.

....12

R.C.S. 2, page 14.

Une cour d'appel commet une erreur si elle substitue son appréciation de la preuve à celle du premier juge à moins qu'elle ne puisse démontrer que le juge a commis une erreur manifeste et dominante se traduisant en un refus de reconnaître à l'accusé la présomption d'innocence à laquelle il a droit jusqu'à ce que sa culpabilité soit démontrée hors de tout doute raisonnable.

C'est que le juge du procès est tellement mieux placé que le juge d'appel pour apprécier les témoignages et juger de la crédibilité à donner aux témoins...(...)

Si la preuve contient les éléments nécessaires à la culpabilité de l'accusé, et sur lesquels le premier juge pouvait se convaincre hors de tout doute raisonnable de la culpabilité de l'accusé, un juge d'appel doit se garder de substituer son opinion à celle du juge de première instance, lors même qu'il pourrait offrir une interprétation des faits différente de celle qu'a proposée le juge du procès.

C'est dans cet optique qu'il faut examiner la preuve. "

Le Juge Sopinka de la Cour Suprême rabroue un Tribunal d'Appel d'être intervenu en ces termes (4) :

" Deuxièmement, il n'y a eu aucune considération erronée à l'égard d'un principe juridique. Le juge du procès a mentionné les éléments de preuve qui, selon elle, étaient

importants. Cela faisait partie du processus d'évaluation et le fait d'insister davantage sur un élément que sur un autre ne résultait pas d'une application erronée d'un principe juridique. Enfin, il n'y a aucune raison de conclure que le juge du procès n'a pas considéré l'ensemble de la preuve pour en arriver au résultat final. Bref, la Cour d'appel à la majorité avait une théorie différente concernant les faits et les conclusions qui pouvaient en être tirées. Quoique je pourrais en arriver à la conclusion que la perception des faits qu'a eue la Cour à la majorité est préférable, il s'agissait là d'une question qu'il appartenait au juge du procès de trancher, etc, en l'absence d'erreur de droit, la Cour d'Appel n'aurait pas dû intervenir. Conformément à l'ordonnance rendue à la fin du pourvoi, celui-ci est accueilli et le verdict d'acquittement est rétabli. "

Le Cour ne peut substituer son opinion à celle du juge de première instance quant à la théorie de ce qu'il a appelé "le voyage tordu de la goutte d'eau dans le sol". Il s'agit d'une question de fait et la Cour ne doit pas intervenir dans les conclusions du juge de première instance sur ce point.

Le deuxième motif d'appel repose sur la prémice que le juge de première instance n'a pas appliqué la théorie de l'infraction continue.

L'article 286 (2) quant à l'erreur de droit, édicte:

" Art. 286 (erreur de droit) Toutefois, lorsque le poursuivant interjette appel d'un jugement d'acquittement et qu'il y a eu erreur de droit, le juge peut rejeter l'appel à moins que le poursuivant ne démontre que, sans cette erreur, le jugement aurait été différent. "

Le Juge de première instance n'a pas décidé qu'il n'y avait pas d'infraction continue, mais a simplement jugé que la preuve n'avait pas été faite devant lui qu'une infraction avait été commise le 10 mai 1991.

Ce jugement relève des faits qui ont été prouvés devant lui, et non d'une décision en droit.

Comme l'a jugé notre Cour d'Appel dans l'arrêt Herman Veilleux (5) :

" Par la référence que fait l'article 313 du Code de procédure pénale du Québec à l'article 286 du même code, la Cour d'appel ne peut intervenir que si elle est convaincue que le jugement est déraisonnable eu égard à la preuve, qu'une

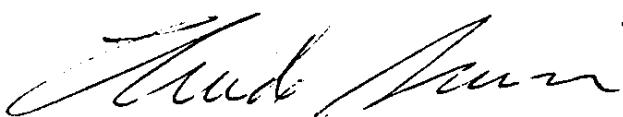
erreur de droit a été commise ou que justice n'a pas été rendue.

Nous sommes d'avis que, dans l'affaire en instance, compte tenu des faits particuliers qu'elle comporte et qui en font un cas d'espèce, il n'y a pas lieu à une telle intervention.

L'appelant n'a pas convaincu la Cour du bien-fondé de son appel. Il n'y a pas lieu à réformation du jugement de première instance.

POUR CES MOTIFS:

La Cour REJETTE l'appel du procureur général, CONFIRME le jugement de première instance; ACQUITTE Services environnementaux Laidlaw (Mercier) Ltée de l'accusation portée contre elle .



JUGE DE LA COUR SUPERIEURE

- (1) REGINA c. TEXACO, 1 C.E.L.R. (N.S.) 100;
- (2) CORPORATION PROFESSIONNELLE DES MEDECINS DU QUEBEC, c. ROLAND A. DROLET, J.E. 91-1385;
- (3) MEKIES c. R. J.E. 89-122, C.A. Québec;
- (4) MORIN c. LA REINE, C.S.C. no. 22530;
- (5) PROCUREUR GENERAL c. HERMAN VEILLEUX, J.E. 92-1696;

JG 0449

copie à Soquij